

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 38/D/2022 du 16 chaoual 1443 (18 avril 2022)

**portant sur la prise de contrôle conjoint par les sociétés « Internationale De Financement et de Participation-Interfina SA » et « l'Université Mohammed VI Polytechnique SA » de la société « Valyans Consulting S.A » par l'acquisition par chacune d'entre elles de 22% du capital social et des droits de vote associés, et que la société « V-Holding S.A » conserve 56%.**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant que la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 16 ramadan 1443 (18 avril 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la Concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 035/O.C.E/2022 en date du 06 chaabane 1443 (10 mars 2022) portant sur la prise de contrôle conjoint par les sociétés « Internationale De Financement et de Participation-Interfina SA » et « l'Université Mohammed VI Polytechnique SA » de la société « Valyans Consulting S.A » par l'acquisition par chacune d'entre elles de 22% du capital social et des droits de vote associés, et que la société « V-Holding S.A » conserve 56%.

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro

039/O.C.E./2022 en date du 18 chaabane 1443 (21 mars 2022) portant sur l'acquisition par « l'Université Mohammed VI Polytechnique SA » détenue par la « Fondation OCP », d'une participation de 22% du capital social et des droits de vote associés, le control conjoint de la société « Valyans Consulting S.A » avec la société « Internationale De Financement et de Participation-Interfina SA » et la société « V-Holding S.A » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 035/2022 en date du 11 chaabane 1443 (14 mars 2022), et la deuxième décision n°039/O.C.E./ 2022 en date du 17 chaabane 1443 (22 mars 2022) portant désignation de Madmae Kaoutar IDRISSE en tant que rapporteure chargée de l'instruction des deux dossiers susmentionnés, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 041/2022 en date du 20 chaabane 1443 (23 mars 2022), portant, sur son initiative, sur la jonction des deux dossiers n°035/O.C.E./2022 et n°039/O.C.E./2022 en application des provisions de l'article 15 du décret n°2-14-652 en date du 08 safar 1436 (01<sup>er</sup> decembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence du duplicata de premier dossier de notification en date du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022) et le duplicata de deuxième dossier de notification en date du 12 ramadan 1443 (14 avril 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 22 chaabane 1443 (25 mars 2022) accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaitre leurs observations sur la présente opération ;

Après la complétude des pièces de premier dossier en date du 02 ramadan 1443 (4 avril 2022) et les pièces de deuxième dossier en date du 09 ramadan 1443 (11 avril 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 16 ramadan 1443 (18 avril 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un protocole d'investissement signé en date du 18 février 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104.12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération constitue une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 qui dispose qu'une opération de concentration est réalisée : « lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises » qui s'applique aux deux opérations l'objet de la notification ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des entreprises sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **Le premier acquéreur « L'Université Mohammed VI Polytechnique SA »** : société anonyme de droit Marocain, immatriculée au registre de commerce n°1037, est une université privée marocaine, spécialisée dans les domaines de la science, de la technologie et des sciences sociales, ainsi que dans le commerce et la gestion, créée par la Fondation OCP, qui est une association à but non lucratif d'intérêt public, fondée en 2017, pour soutenir l'engagement social et sociétal du groupe OCP ;
- **Le deuxième acquéreur « Interfina SA »** : société anonyme de droit marocain ayant pour objet principal la prise de participation au sein de sociétés à fort potentiel de développement, et l'accompagnement des entreprises en portefeuille dans la mise en place de leur stratégie de développement, détenu par la société holding Marocain « O Capital Group-OCG » qui investit dans le secteur des banques (Bank of Africa) et d'assurance (Royale Marocaine d'Assurance RMA) ;

- **La cible « Valyans Consulting S.A »** : société anonyme de droit Marocain soumise au contrôle de la société « V-Holding SA », ayant pour objet, tant au Maroc qu'à l'étranger, toutes activités de conseil aux entreprises incluant notamment le conseil en stratégie, en organisation, en système d'information et en assistance financière aux entreprises.

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération permettra à la société « Interfina S.A » de diversifier ses investissements dans le domaine de services de conseil stratégique et de bénéficier de l'expertise technique de la cible. Elle sera également l'occasion pour la société « Université Mohammed VI Polytechnique SA » de renforcer sa présence sur le marché marocain et de développer ses activités au niveau national et continental ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ainsi que les déclarations des parties concernées, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que d'après le dossier de notification, ainsi que les déclarations des parties et de l'association professionnelle auditionnées, les marchés de référence concernés par la présente opération sont : le marché national des services de consultations dans le domaine de la gestion et le marché national des services d'assistance financière aux entreprises ;

Attendu que la délimitation du marché géographique concerné, en considérant la nature de la demande et de l'offre dans ces marchés, est de dimension nationale, avec la possibilité de la laisser ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu que l'analyse concurrentielle des effets horizontaux de l'opération de concentration, par rapport aux marchés susmentionnés, a conclu qu'elle n'entraînera aucun chevauchement des activités de ses parties au niveau du marché des services de conseil dans le domaine de la gestion, étant donné que la société « Université Mohammed VI Polytechnique SA » et la « Fondation OCP » n'y sont pas actives et ne donneront donc lieu à aucune accumulation de parts de marché après son achèvement ;

Attendu qu'en relation avec le marché national de services d'assistance financière aux entreprises, malgré l'existence d'un chevauchement des activités de la cible avec la société « BMCE Capital Conseil », qui est partiellement détenue de façon indirecte par la société « O Capital Group-OCG », la société mère de « Interfina SA », la part de

marché cumulée qui résultera de ce chevauchement indirecte restera faible et se situera entre (5 et 10) % ;

Au vu de ce qui a été indiqué ci-dessus, l'instruction a conclu que la présente opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence au niveau des effets horizontaux sur les deux marchés concernés, et qu'elle n'aura aucun effet négatif vertical, horizontal ou d'agglomération sur la concurrence sur les marchés nationaux de référence ;

**A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Les deux dossiers de notification de l'opération de concentration économique, enregistrés auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 035/O.C.E/2022 en date du 06 chaabane 1443 (10 mars 2022) et n°039/O.C.E/2022 en date du 18 chaabane 1443 (21 mars 2022, remplissent toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle conjoint par les sociétés « Internationale De Financement et de Participation-Interfina SA » et « l'Université Mohammed VI Polytechnique SA » de la société « Valyans Consulting S.A » par l'acquisition par chacune d'entre elles de 22% du capital social et des droits de vote associés, et que la société « V-Holding S.A » conserve 56%.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 16 ramadan 1443 (18 avril 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.